

GARANTIES DE LA DETENTION PREVENTIVE

EN DROIT EGYPTIEN

par

Dr. SAMIR EL GANZOURY

Professeur de Droit Pénal à l'Université d'Al-Azhar

Professeur Adjoint en Criminologie

Introduction :

La détention préventive est une mesure provisoire entreprise par l'autorité d'instruction ou du tribunal contre l'inculpé. De cela s'ensuit une suppression temporaire de la liberté de l'inculpé pendant la période de l'instruction préparatoire et celle qui va jusqu'à la prononciation du jugement final du procès. La détention préventive est une mesure judiciaire.

La détention préventive expire par exception ou par le principe suivant : «L'homme d'origine est innocent». Il est inconvenant de le détenir ou de retirer sa liberté sauf au cas où un jugement prononcé est promulgué d'une autorité législative spécialisée après avoir prouvé sa culpabilité.

Malgré les conséquences qui adviennent de la détention préventive en ce qui concerne les restrictions relatives à la liberté de l'homme pendant une période où l'on suppose qu'il est innocent en plus des grandes conséquences mauvaises et néfastes que subiront l'individu et sa famille, il se trouve qu'il y ait de fortes justifications qui poussent à entreprendre ces mesures à l'exemple de la préservation des indices de l'instruction de peur que l'inculpé les nie au cas où il est libéré, au cas où il influe les témoins, ou il s'enfuit pendant la période d'instruction ou

après la prononciation du jugement. Il est bon qu'il soit sous la surveillance des autorités d'instruction et celles du tribunal afin que la peine puisse être exécutée lors de la prononciation du jugement. Sa présence auprès des autorités facilitera son appel au jugement et à l'instruction en cas de besoin. En plus de ce qui a été mentionné ci-dessus, d'autres considérations sont liées à l'intérêt de l'accusé et de la société. La détention préventive de l'accusé après l'accomplissement du crime l'éloigne de commettre un autre crime de même que sa détention assure que l'inculpé ne se vengera pas de la victime ou de sa famille.

En éloignant l'accusé du lieu où le crime a été commis, on calme les âmes violentes, et on assure la souveraineté de la justice parmi les gens.

2 — Ces considérations et ces justifications mentionnées ci-dessus ne changent pas l'idée relative à ce que la détention préventive est une mesure exceptionnelle, à savoir les restrictions dangereuses qui touchent la liberté de l'individu et les faussetés qui entravent les preuves de justification. Sur ce, cette mesure ne doit être entreprise qu'en cas de besoin.

3 — La détention préventive dans la législation égyptienne

La loi de procédures pénales égyptienne explique la détention préventive et la libération provisoire des détenus dans les chapitres 9 et 10 du troisième volume du premier livre de l'article 134 à l'article 152, ainsi que du quatrième chapitre du même livre de l'article 201 à l'article 205. Lesdits articles comportent la détermination de l'autorité qui donne l'ordre de la détention préventive, les conditions, les cas, la durée, la mise en exécution, la libération provisoire et ses conditions, les cautions, les plaintes contre la détention préventive. Cette organisation législative de la détention préventive comporte les garanties nécessaires afin que cette mesure dangereuse soit munie des restrictions qui permettent d'éviter l'abus de son utilisation. Le cas ne se limite pas à cela, il y a plusieurs garanties très importantes qui se

Plusieurs amendements ont été ajoutés à cette loi peine de mort 1962 - 1963 - 1971 - 1972. Cette loi a été mise en vigueur depuis le 15 novembre 1951.

trouvent dans les textes constitutionnels et les conventions internationales, ce sont des garanties de très grande valeur, c'est d'elles que nous nous inspirons pour les textes législatifs.

4 — Division du sujet :

Ce document comporte un relevé des garanties internationales, constitutionnelles et juridiques de la détention préventive comme suit :

- 1 — Les garanties internationales (figurant dans les conventions internationales).
- 2 — Les garanties constitutionnelles.
- 3 — Les garanties juridiques.

5 — Premièrement :

Ces garanties, à caractère international, se trouvent dans les Chartes, les Conventions et les annonces, soit directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales, les idées et les tendances des Etats pour se conformer à un minimum de principes qui assurent la liberté des individus et des droits de l'homme dans leur vie ordinaire ou dans la phase d'accusation pénale. Les états se conforment à garantir ses droits et ses libertés tout en assurant les législatures intérieures. Les lois de procédure pénales bénéficient d'une grande part de ces droits et de ces libertés.

Les documents enregistrant les droits de l'homme datent depuis fort longtemps⁽¹⁾. Ce qui nous importe actuellement, ce sont les documents contemporains dont l'effet est approprié et valide par rapport aux Etats qui l'ont approuvé et ratifié.

Le premier document est celui de la Charte des Nations Unies, celui de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, celui de la Convention européenne des droits de l'homme en 1950 et en dernier lieu la Convention Internationale

Le plus ancien de ces documents est la Magna Carta publié en Angleterre en 1215 ainsi que la Déclaration des Droits de l'homme publiée par la Révolution Française en 1788.

des droits civils et politiques en 1966. Nous citerons, ci-dessous, les textes desdits documents contemporains relatifs aux droits et aux garanties des libertés individuelles, et notamment, ce qui est en rapport à la phase d'accusation pénale.

6 — La Charte des Nations Unies

Dans le préambule de la Charte des N.U., il y a une garantie relative au respect des droits essentiels de l'homme. Un des objectifs de l'Organisation est celui de réaliser la coopération internationale en consolidant et en appuyant le respect des droits de l'homme et sa liberté politique sans discrimination de race, de langue ou de religion (article 3).

La Charte stipule que l'Assemblée Générale effectue des études et adopte des recommandations afin de profiter des droits de l'homme et des libertés essentielles (article 13). Le conseil économique et social devrait établir un comité pour faire évoluer les droits de l'homme tout en tenant compte du fait que ladite Charte ne comporte pas une détermination aux droits de l'homme et à ses libertés politiques. Ceci est laissé aux documents et à la détermination du comité des droits de l'homme que la Charte a établi.

L'approbation des pays sur la Charte des Nations Unies est considérée comme une obligation de la part desdits pays pour respecter les droits de l'homme et ses libertés politiques. L'Egypte a signé ladite Charte depuis sa ratification en 1945. Les principes de la Charte sont une aide aux législatures intérieures.

7 — B) La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

L'Assemblée Générale des Nations Unies a approuvé cette importante déclaration qui comporte quelques normes essentiels qui garantissent la liberté et les droits de l'homme pendant la phase de l'accusation pénale (article 9) de la déclaration stipulant qu'il est interdit d'arrêter, d'incarcérer tout individu sans raison. L'article 11 stipule que tout individu est considéré innocent jusqu'à sa condamnation juridiquement devant un tribunal public. L'article 12 stipule la protection de l'individu de toute ingérence intransigeante dans sa vie privée, son habitat et sa correspondance tout en lui assurant la protection juridique pour faire

face à cette ingérence. L'article 5 de la déclaration stipule qu'il est interdit d'exposer tout individu aux souffrances, aux sanctions et aux mauvais, brutaux et humiliants traitements.

Les droits cités dans cette déclaration sont considérés comme un communiqué et une explication à la note relative aux droits de l'homme dans la Charte. L'Egypte est comptée parmi les Etats qui ont adopté ladite Déclaration. Si nous demandons quelle est la valeur de ce document important, nous trouvons que c'est simplement une valeur morale et politique.

Quant à la valeur juridique elle n'est pas obligatoire. Si nous disons que c'est une explication à ce qui a été dans la Charte des Nations Unies relative aux droits de l'homme et à ses libertés essentiels ceci lui donne une valeur juridique tout en tenant compte qu'en commettant une infraction à un de ces articles, elle est considérée comme une violation à ce qui se trouve dans la Charte.

Il est certain que ce document est de grande importance. Il est considéré comme un guide aux législatures intérieures au monde.

8 — La Convention Internationale des Droits de l'Homme.

Cette convention est l'apogée des efforts déployés par les instances internationales ; les Nations Unies figurent en premier en ce qui concerne la cristallisation, l'évolution et la codification des droits de l'homme. Douze états ont ratifié la convention afin qu'elle entre en vigueur ; trois mois plus tard 35 états avaient ratifié la même convention. L'Egypte y avait donné son adhésion. Ce document contient une codification sur les droits de l'homme et ses libertés politiques. Il stipule ce qui suit : En principe, l'homme est né innocent. En ce qui concerne les restrictions relatives à la liberté de l'homme, l'article 9 stipule qu'il est interdit de faire des restrictions sur la liberté de l'homme.

Si on arrête une personne il faut l'avertir de l'accusation qu'on lui signale et la présenter immédiatement à un juge ou à un fonctionnaire juridique pour le présenter au jugement dans un délai normal ou le libérer tout en lui accordant le droit à

avoir recours à la jurisprudence afin de déterminer la justesse de son arrestation ou sa libération si l'arrestation est due à une raison illigible et de décider du droit de dédommagement à toute personne ayant été exposée à une arrestation où à une détention illigible. La Convention a de même décidé pour ce qui est du principe d'indemnisation relatif **aux erreurs juridiques**.

9 — Les garanties constitutionnelles :

Les Chartes comportent en général une note relative aux droits et aux libertés des citoyens de même qu'elles stipulent sur les garanties essentielles qui assurent le respect desdits droits et libertés.

Les Chartes égyptiennes successives ont englobé une organisation semblable. Si la Constitution récente publiée en 1971 est celle qui est la plus généralisée de ladite organisation, nous allons nous limiter à énumérer ses jugements.

Pour ce qui est du respect de la liberté personnelle pour sa relation directe à ce document et dont le sujet est : La détention préventive.

La Constitution a étudié ces droits et ces garanties dans plusieurs sujets.

Au chapitre 3 sous le titre de «Liberté, droits et devoirs généraux» il y a une note relative aux libertés des citoyens, leurs droits et leurs garanties.

Au chapitre 4 sous le titre de «Souveraineté de la loi» il y a les garanties importantes des citoyens que vous trouverez ci-après.

10 — (A) La liberté personnelle est un droit

L'article 41 de la Charte stipule ce principe qui déclare que la liberté personnelle est un droit naturel garanti et incontestable ; en cas de flagrant délit, il est interdit d'arrêter, de fouiller, de détenir ou de priver quelqu'un de sa liberté ou de le défendre de circuler, sauf si on lui donne un ordre nécessaire pour l'enquête et pour la sécurité de la société.

Cet ordre est prononcé par le juge responsable ou par le parquet général et ceci conformément aux jugements de la loi. La loi détermine la période de la détention préventive.

Sans doute le contexte de la liberté personnelle est large et englobe la liberté physique et morale de l'individu de même qu'il englobe — et c'est ce qui nous importe — la protection de l'homme de toute atteinte par le moyen de l'arrestation, de l'incarcération, de la fouille, de la détention ou de la défense de circuler. Pour garantir cela l'article mentionne les restrictions suivantes :

- Si on apporte des restrictions sur la liberté de l'individu il faut qu'elles soient par ordre du juge concerné ou par le parquet général.
- L'ordre donné par le juge concerné ou le parquet général relatif à toute formalité portant atteinte à la liberté personnelle est conditionné par :
 - 1°) Les formalités nécessaires pour le jugement.
 - 2°) Les formalités nécessaires pour préserver la sécurité de la société.
- Si ce texte a approuvé aux personnes qui ne font pas partie de la jurisprudence et au parquet quelques autorités portant atteinte à la liberté en cas de flagrant délit, lesdites autorités se limitent à l'arrestation et à la fouille des individus. Pour ce qui est de la détention préventive, la loi de procédure pénale ne le permet qu'aux juges ou aux membres du parquet général seulement. Le 2ème paragraphe de l'article 41 a englobé la fixation de la détention préventive, cela signifie sûrement qu'il y a un maximum de temps que l'inculpé devrait passer en prison d'une manière préventive.

11 — (B) Le droit de plainte pour ce qui est de la restriction des libertés.

L'article 71 de la Constitution égyptienne stipule le droit de plainte «Toute personne arrêtée ou incarcérée devrait savoir les raisons d'arrestation ou d'incarcération immédiatement, de

même qu'elle a le droit de contacter les personnes qu'elle désire pour les informer de ce qui lui est arrivé ou pour la soutenir conformément à la loi. Il faut lui signaler tout de suite les accusations qu'on lui adresse.

D'autre part, elle a le droit de se plaindre devant la jurisprudence contre les restrictions faites sur sa liberté personnelle. La loi organise le droit de plainte de façon à conclure l'affaire dans un délai fixé sinon l'inculpé doit être libéré.

L'application de ce règlement est connu dans la loi anglaise sous le nom de "habeas corpus" il est considéré parmi les importantes garanties de la liberté personnelle.

Ce règlement exige de toute personne détenue ou à toute autre personne de demander au tribunal concerné de donner ordre au directeur de la prison où il a été détenu **«d'apporter le corps du détenu au tribunal avec la raison de sa détention»**. Le juge ne peut pas s'abstenir de prononcer cet ordre ainsi que le directeur de la prison ne peut pas s'abstenir de le mettre en exécution sinon les deux s'exposeront à une sanction. Si le détenu est présenté devant le tribunal, une enquête sera faite à son sujet pour savoir les raisons de sa détention et ensuite une décision sera prise pour ce qui est de sa détention en prison ou sa libération conformément à ce qui est prouvé. Ce droit a acquis une approbation internationale; il figure dans la Convention européenne de la protection des droits de l'homme de 1950, de même que dans la Convention Internationale des droits civils et politiques de 1966 approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies. Nous remarquons que l'article 71 de la Constitution égyptienne comporte ce qui suit :

- 1 — Droit à toute personne ayant subi des restrictions sur sa liberté même si cette personne a été incarcérée administrativement conformément aux lois relatifs à l'état et aux mesures relatives à la sécurité de l'Etat.

Savoir les raisons de son arrestation ou de son incarcération et lui permettre de contacter la personne appropriée ou d'avoir recours à une aide telle qu'un avocat ou un conseiller juridique pour le soutenir dans un cas aussi embarrassant.

2 — La Constitution assure le droit de déposer une plainte contre toute restriction de la liberté. Ce droit ne se limite pas aux seuls prisonniers et aux détenus mais en jouit également n'importe quelle autre personne qui ne doit pas être nécessairement un parent ou un ami ou un compagnon du détenu. Il s'agit, en effet, d'assurer le maximum possible de garanties étant donné que la personne détenue pourrait être dans un cas ne lui permettant pas de porter plainte. Dès lors, celui qui prendrait connaissance du cas dont souffre une personne détenue, serait en mesure de porter plainte sans qu'il soit, pour cela, en relation quelconque avec la personne concernée.

12 — L'atteinte à la liberté personnelle :

un crime imprescriptible.

Dans son article 57, la Constitution égyptienne stipule que toute atteinte à la liberté personnelle ou à la liberté de la vie privée des citoyens ainsi qu'à tout autre droit ou liberté publique assurés par la Constitution ou la loi, constitue un crime imprescriptible et l'Etat se charge de dédommager, de la façon la plus appropriée, la personne victime de l'attentat.

L'incrimination de l'atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée et à tout autre droit ou liberté, ne comporte rien de nouveau étant donné que plusieurs dispositions de la loi pénale s'accordent à cet effet, notamment dans la sixième partie du second livre de la loi pénale sous le titre de : «La contrainte et le mauvais traitement exercés par les fonctionnaires à l'encontre d'un citoyen» (articles 126 - 132).

Cependant, l'élément nouveau dans ce texte constitutionnel c'est l'imprescriptibilité des procès criminels ou civils intentés contre une atteinte à la liberté ou aux droits. Ceci reflète en effet l'intérêt porté par la Constitution au danger que constituent ces crimes et qui nécessite le maintien de la menace de sanction représentant de l'autorité publique qui violeraient les droits des citoyens et leurs libertés, même après la fin de sa qualité fonctionnelle qu'il pourrait exploiter pour commettre un

crime et qui permettrait d'empêcher ou de réduire la possibilité de le déférer à la justice.

Ce texte prévoit également l'engagement de l'Etat de dédommager la personne victime d'une erreur commise par un de ses fonctionnaires et entraînant une violation des droits et des libertés des individus.

13 — (D) **Le droit au bon traitement.**

L'article 42 de la Constitution indique que « Tout citoyen faisant l'objet d'une arrestation, d'une détention ou d'une restriction quelconque de sa liberté, a droit à un bon traitement lui préservant sa dignité. Cela dit, aucune oppression, physique soit-elle ou morale, ne doit être exercée à son encontre, il est également interdit de le détenir dans d'autres lieux que ceux définis par les lois organisant les prisons.

S'il est avéré qu'une déclaration a été faite par un citoyen sous la contrainte ou la menace, elle est considérée comme nulle et non avenue.

Ce texte établit trois principes essentiels pour les droits et les libertés des individus. Ces principes sont ancrés dans la conscience humaine mondiale et inclus dans les diverses conventions des droits de l'homme.

Le premier de ces principes se résume à dire que si la nécessité oblige l'arrestation d'un citoyen ou sa détention, à la suite d'une accusation portée contre lui dans un crime quelconque, ou même sa condamnation à une peine le privant de sa liberté, cela ne veut pas dire qu'il peut être dépouillé de ses droits humains ou que sa dignité peut être bafouée. En effet, la conscience humaine n'admet plus maintenant les différentes formes de tortures dont les accusés ou les condamnés faisaient l'objet jadis.

Ce texte est conforme à l'ensemble des règles déterminant le minimum de traitement devant être assuré aux détenus : la règle 57 implique que le système de prison ne doit pas augmenter les souffrances du détenu ; la règle 60 invite les autorités des prisons de diminuer, autant que possible, l'écart entre la vie en

prison et la vie libre : cet écart qui affaiblit le sens de la responsabilité chez les détenus et leur respect de leur propre dignité. Les règles 31 et 33 interdisent absolument le recours aux châtiments physiques ou à toute autre sanction sévère et inhumaine ainsi que l'utilisation des instruments de contrainte comme les chaînes et les menottes.

Le second, c'est l'interdiction de la détention d'un prisonnier dans un lieu autre que celui déterminé par les lois sur l'organisation des prisons. Ce principe constitue une importante garantie assurée aux détenus en prévention ou en exécution d'une condamnation les privant de leur liberté. Car, l'incarcération des détenus dans une prison soumise à la loi sur l'organisation des prisons implique l'exécution des dispositions de cette loi qui définissent, parmi d'autres, les règles de la classification des détenus, de leur traitement, des soins médicaux qui leur sont assurés, de leur correction et enfin de leur relâchement.

Tandis que le détenu, incarcéré dans un autre lieu non soumis à la loi sur l'organisation des prisons, se trouve privé de ces garanties étant donné que son destin et la façon dont il est traité dépendent entièrement de l'autorité de la prison qui se comporte à sa guise. La loi 397 de l'année 1956 organise les prisons en Egypte grâce à ses dispositions qui constituent des garanties essentielles aux détenus et aux condamnés.

Le troisième : le dernier paragraphe de cet article établit une importante garantie étant donné qu'il considère comme nulle et non avenue toute déclaration faite par le détenu sous l'oppression, physique ou morale, ou par la suite de son incarcération dans un lieu non soumis à la loi sur l'organisation des prisons n'est pas appliquée, ou bien enfin sous la menace de le mettre dans un tel lieu. Ce texte soutient un principe généralement admis, néanmoins la réaffirmation de principe par la Constitution de son importance étant donné qu'elle établit ainsi une garantie considérable.

3 — Les garanties juridiques de la détention préventive.

14 — La loi égyptienne sur les procédures criminelles entoure la détention préventive de plusieurs garanties pour l'appli-

cation de ce système qui contredit une règle essentielle de la loi, à savoir, que tout homme est présumé innocent s'il n'a pas été déclaré coupable.

Ces garanties ont trait aux cas où il est permis d'avoir recours à la détention préventive ; à l'autorité qui possède le droit de l'ordonner ; à ses limites, à sa durée ; à sa fin, enfin, au traitement du détenu en prévention.

15 — (A) Les cas de la détention préventive :

Dans ses articles 134 et 135 la loi autorise la détention préventive dans deux cas et l'interdit dans deux autres et cela comme suit :

- 1 — La loi autorise au pouvoir chargé de l'enquête la détention préventive de l'accusé si le procès engagé à son encontre concerne un délit ou un crime dont l'auteur est condamné par la loi à une peine de prison pour une durée dépassant trois mois.
- 2 — La loi autorise également la détention préventive l'accusé s'il n'a pas un lieu de résidence déterminé en Egypte et que la peine de prison à laquelle il a été condamné est moins que trois mois.
- 3 — La loi interdit la détention préventive dans le cas des crimes commis par la presse, exception faite des délits de diffamation ou d'excitation à la débauche et au vice.
- 4 — La loi sur la délinquance juvénile (article 26) interdit la détention de l'accusé dont l'âge ne dépasse pas les quinze ans. Néanmoins, cet accusé peut être détenu dans une prison correctionnelle privée.

16 — (B) Les limites de la détention préventive.

La loi sur les procédures criminelles prévoit dans son article 134 deux limites devant être respectées par celui qui ordonne la détention préventive : le premier concerne la suffisance des preuves établies, et le second a trait à l'interpellation de l'accusé.

a) La suffisance des preuves :

Pour ordonner la détention préventive, l'enquêteur doit s'assurer de la suffisance des preuves permettant l'attribution du crime à l'accusé ; le pouvoir chargé de l'enquête procède à l'évaluation de cette suffisance, sous le contrôle des autorités judiciaires, qui possèdent le droit d'ordonner la prolongation de la détention préventive, et du tribunal saisi par l'affaire. La loi ne définit pas les «preuves» mais il est possible de les assimiler aux soupçons qui consolident la condamnation de l'accusé tout en ne s'élevant pas au niveau des preuves tangibles.

b) L'interpellation de l'accusé :

La loi assigne à l'enquêteur d'interpeller l'accusé avant d'ordonner sa détention préventive. Cette procédure constitue une garantie assurant à l'accusé la possibilité de se défendre des accusations portées contre lui. Ainsi la détention préventive est caduque si elle n'a pas été précédée par l'interpellation.

17 — (C) Le pouvoir qui ordonne la détention préventive.

Le pouvoir chargé de l'enquête — le juge d'instruction ou le parquet — peut ordonner la détention préventive. Le juge a droit également à ordonner la prolongation de la durée de la détention préventive qui peut être aussi décrétée par la chambre de consultation ou le conseiller de renvoi ou le tribunal ordonnant la détention préventive ont une qualité judiciaire. Par là, cette procédure ne peut pas être appliquée par le commissaire de l'arrestation judiciaire qui n'est jamais délégué pour procéder à cette pratique. Car la détention préventive ne constitue pas une mesure d'urgence pouvant nécessiter la délégation.

En plus, la détention préventive doit être précédée par l'interpellation de l'accusé qui compte parmi les procédures d'enquête où la délégation n'est pas admise.

18 — (D) La durée de la détention préventive :

La détention préventive est une mesure limitée dans le temps et qui ne peut jamais être appliquée pour une durée indé-

terminée. La durée de cette procédure diffère en fonction du pouvoir qui l'ordonne. La loi égyptienne des procédures criminelles organise la durée de la détention préventive dans les articles 201 - 203, comme suit :

- 1 — L'ordre de la détention préventive décrété par le parquet est valable pour quatre jours à partir de la date d'arrestation ou de la comparution du détenu devant le parquet.
- 2 — Au cas où le parquet juge nécessaire de prolonger la durée de la détention préventive, il devra, avant la fin des quatre jours, soumettre l'affaire au juge qui ordonne la détention après avoir entendu le parquet et l'accusé. Le juge peut prolonger la durée de la détention pour cinq jours soit d'emblée ou successivement.
- 3 — Au cas où le parquet estime opportun de prolonger la durée de la détention préventive au delà des quarante-cinq jours, il doit soumettre l'affaire à la chambre de consultations (qui comprend trois juges) qui peut — après avoir entendu le parquet et l'accusé — décréter la prolongation de la durée de détention pour des périodes successives, ne dépassant pas chacune quarante-cinq jours.
- 4 — Si la nécessité oblige la détention préventive de l'accusé pour une durée de trois mois l'affaire devra être soumise au procureur général pour entreprendre les procédures assurant l'achèvement de l'enquête (article 143/2 — la loi de procédure)... La durée de la détention préventive ne doit pas, en aucun cas, dépasser les six mois sauf au cas où l'accusé est informé, avant la fin de cette durée, qu'il a été déféré au tribunal compétent... Si l'accusation portée contre l'accusé constitue un crime, la durée de la détention ne doit pas excéder les six mois sauf dans le cas où le tribunal compétent publie, avant la fin de cette durée, un décret prévoyant la prolongation de la détention pour une durée ne dépassant pas les quarante-cinq jours et qui serait renouvelable pour une, ou des durées équivalentes. Dans le cas con-

traire l'accusé doit être libéré... (article 143/3 — la loi de procédure)...

- 5 — Si le juge d'instruction se substitue au parquet pour se charger de l'enquête, il jouit dans ce cas, des pouvoirs du juge saisi par l'affaire en ce qui concerne la détention préventive.
- 6 — Une fois l'accusé déféré au jugement, le tribunal saisi par l'affaire acquiert la compétence de décider de la détention préventive.

19 — La fin de la détention préventive :

La détention préventive est une mesure provisoire devant prendre fin une fois terminées les causes qui la justifient. Ainsi, l'enquêteur peut décréter, à tout moment, la libération provisoire de l'accusé ; soit par une initiative personnelle ou à la demande de l'accusé ; il pourrait, de même, décider, ou non, une amende à condition que l'accusé s'engage à venir chaque fois qu'il est rappelé ; et à ne pas échapper à l'exécution du verdict pouvant être prononcé contre lui. La libération provisoire du détenu est facultative et l'estimation de son opportunité est confiée à l'enquêteur.

Quant à la libération inéluctable, elle est traitée dans l'article 142/2 — la loi de procédure est appliquée sous trois conditions :

- 1 — Si le crime attribué à l'accusé est un délit dont la durée ne dépasse pas, au maximum, un an.
- 2 — Si l'accusé a un lieu de résidence connu en Egypte.
- 3 — Si l'accusé n'est pas un délinquant d'habitude qui fut déjà emprisonné pour une durée excédant un an.

Au cas où ces trois conditions se trouvent remplies l'accusé doit être obligatoirement libéré, huit jours après la date de son interpellation.

20 — Le traitement du détenu en prévention.

Le détenu en prévention est présumé innocent et devrait en principe conserver sa liberté jusqu'à son éventuelle condamna-

tion : Ainsi, si la nécessité oblige sa détention préventive il doit être soumis à un système différent de celui appliqué à l'encontre des condamnés, de façon qu'il ne subisse que le minimum de restrictions et que sa vie soit relativement semblable à la vie habituelle et libre.

21 — Les règles définissant le minimum devant être assuré dans le traitement des prisonniers établissent un système spécial pour les détenus en prévention dans les règles 84 à 93. Ce système recommande :

- La séparation entre les détenus en prévention et les condamnés ainsi qu'entre les jeunes et les adultes parmi les détenus en prévention qui doivent être autorisés à coucher dans des chambres pour une seule personne.
- Les détenus en prévention peuvent recevoir leur nourriture de l'extérieur dans les limites déterminés par le système en vigueur. Ils sont également autorisés à porter leurs vêtements personnels à condition qu'ils soient propres. De même qu'ils ont droit à obtenir de l'argent, des livres, des journaux, des crayons et d'autres articles pour leur passe-temps.
- Le détenu en prévention doit jouir de la possibilité d'exercer, s'il le désire, un travail payé sans le contraindre d'aucune façon à cela.
- L'accusé doit être autorisé à contacter sa famille et à recevoir les visites de ses parents, de son médecin spécial (à son compte) et de son avocat.

22 — La loi organisant les conditions d'emprisonnement en Egypte (396/1956) établit un système concernant le statut des détenus en prévention dans les prisons égyptiennes, et cela dans ses articles 14, 15, 16, 24, 38, 48. Dans son ensemble, ce système est conforme aux règles définissant le minimum devant être assuré dans le traitement des prisonniers. Ainsi la loi égyptienne sur les prisons comporte les règlements suivants :

- Les détenus en prévention sont logés dans des lieux séparés de ceux consacrés aux autres prisonniers, ils peu-

vent également être autorisés à s'établir dans une chambre provisoire à leur compte.

- Les détenus en prévention sont autorisés à porter leurs habits personnels et recevoir leur nourriture de l'extérieur.
- Il est interdit de faire travailler les détenus en prévention sauf dans le cas où ils le désirent.
- Les détenus en prévention peuvent échanger des correspondances et recevoir des visites.

23 — Le droit au dédommagement d'une détention préventive arbitraire.

Les législations de plusieurs pays admettent le principe du dédommagement d'une détention préventive arbitraire qui a été également incluse dans la convention européenne pour la défense des droits de l'homme et des libertés essentielles (1950), ainsi que la convention internationale des droits civils et politiques (1966). Ce principe fut instauré à la suite des preuves établies par les statistiques et les recherches, entreprises dans divers pays, sur la tendance des pouvoirs chargés des enquêtes à l'application arbitraire de la détention préventive soit par l'abus de son usage là où aucun prétexte ne le justifie ou bien par la prolongation injustifiable de sa durée. Ce qui fait que plusieurs accusés font de longues durées en détention préventive puis sont déclarés innocents ou condamnés à des peines ne les privant pas de leur liberté. Cette pratique est de nature à leur causer d'énormes dommages sociaux et d'intérêt vu leur absence de leurs travaux et l'impossibilité où ils se trouvent de subvenir aux besoins de leurs familles et enfin la compromission même si leur innocence est établie par la suite.

Plusieurs pays ont ainsi admis le principe engageant la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne le dédommagement de la détention préventive arbitraire. Parmi ces pays on trouve: les pays scandinaves, l'Autriche, le Mexique, la Grèce, l'Allemagne, la Hollande la majorité des cantons suisses, plusieurs pays d'Amérique, l'Angleterre et la France.

En ce qui concerne la loi égyptienne ce principe n'est pas admis explicitement ni dans la loi des procédures criminelles ni dans d'autres lois. Au contraire, la loi égyptienne ne reconnaît pas le principe, autrement dit, sa responsabilité vis-à-vis des erreurs commises par le pouvoir judiciaire.

Ceci se trouve illustré par deux exemples tirés de la loi égyptienne sur les procédures criminelles :

- 1 — Dans le cas de la révision d'un procès (article 441 - 453 procédure) le législateur égyptien a omis l'admission du principe engageant la responsabilité de l'Etat pour dédommager le condamné dont l'innocence est établie après l'accession à sa demande de révision du procès, fut l'objet, en 1895, d'un amendement engageant l'Etat de dédommager le condamné dont l'innocence est établie lors de la révision du procès.
- 2 — Le cas où un procès est intenté à l'encontre du pouvoir judiciaire. En effet, la loi égyptienne sur les plaidoiries de l'Etat pour les dédommagements requis par verdict prononcé contre le juge ou un membre du parquet.

Cependant, après la promulgation de la Constitution égyptienne en l'année 1971, il est possible de se baser sur l'article 57 de cette constitution admettant que l'Etat assure une indemnisation équitable à toute personne dont la liberté fut atteinte. Ce texte constitutionnel pourrait être considéré comme une reconnaissance tacite de la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des actes commis par ses fonctionnaires et portant atteinte à la liberté des citoyens (ces fonctionnaires peuvent être des employés administratifs ou judiciaires, les juges d'instruction ou les membres du parquet). Cependant, cela n'empêche pas la nécessité de promulguer une loi prévoyant une réglementation juridique détaillée de cette question.